

Avis de reprise de logement

Avis à

(Nom du ou des locataires)

Adresse des lieux loués : _____

- Vous êtes avisé que, à titre de propriétaire-locateur, j'entends reprendre votre logement

(Veuillez cocher la case applicable)

à l'expiration de votre bail à durée **fixe** se terminant le _____

le _____, votre bail étant à durée **indéterminée**.

- Votre logement sera habité par

(Veuillez cocher la case applicable)

moi-même

(Nom du bénéficiaire et **lien de parenté** (ou autre lien) de ce bénéficiaire avec le propriétaire)

(Nom du propriétaire)

(Numéro de téléphone)

(date)

(signature)

(signature du copropriétaire, s'il y a lieu)

Avis donné selon l'article 1960 du *Code civil du Québec*.

(voir verso)

RDL-809-E (99-01)

Je soussigné accuse réception de l'avis ci-dessus,

le _____
(date)

(signature du locataire)

(signature d'un colocataire, s'il y a lieu)

Les étapes de la reprise d'un logement et les délais d'avis

	1 ^{re} étape : AVIS DU PROPRIÉTAIRE	2 ^e étape : RÉPONSE DU LOCATAIRE	3 ^e étape : DEMANDE À LA RÉGIE DU LOGEMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE
BAIL DE PLUS DE 6 MOIS	6 mois avant la fin du bail	Dans le mois de la réception de l'avis du locataire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	Dans le mois du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire.
BAIL DE 6 MOIS OU MOINS	1 mois avant la fin du bail		
BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE	6 mois avant la date à laquelle on entend reprendre le logement		

Le propriétaire d'un logement peut le reprendre pour l'habiter lui-même ou y loger ses ascendants ou descendants au premier degré (ex. : père, fille), ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien. Il peut aussi le reprendre pour y loger son conjoint, dont il est séparé ou divorcé, mais pour lequel il demeure le principal soutien.

L'avis du propriétaire et la **réponse** du locataire doivent être donnés dans les délais indiqués au tableau ci-dessus. **Si le locataire refuse ou ne répond pas à l'avis**, le propriétaire peut reprendre le logement avec l'autorisation de la Régie. Cette demande doit être présentée dans le mois du refus, ou de l'expiration de délai de réponse du locataire.

Si le propriétaire ne demande pas ou n'obtient pas cette autorisation, le locataire conserve alors son droit d'occuper le logement.

NOTE : Le propriétaire d'une part indivise d'un immeuble ne peut reprendre aucun logement s'y trouvant, à moins :

- 1) qu'il n'y ait qu'un seul autre propriétaire et que ce dernier soit son conjoint ou son concubin;
- 2) que l'immeuble comporte quatre logements ou moins et que le titre du propriétaire a été inscrit au registre foncier avant le 10 novembre 1987 ou, dans le cas où ce dernier était signataire d'une promesse d'achat ou de vente pour laquelle un acompte ou des arrhes ont été versés antérieurement à cette date, avant le 15 juillet 1988;
- 3) que l'immeuble comporte cinq logements ou plus et que le titre du propriétaire a été inscrit au registre foncier avant le 11 juin 1981 ou, dans le cas où ce dernier était signataire d'une promesse d'achat ou de vente pour laquelle un acompte ou des arrhes ont été versés antérieurement à cette date, avant le 16 décembre 1981.

N.B. : **Si le locataire a l'intention de refuser la reprise demandée par le propriétaire, afin de manifester sa bonne foi, il lui est conseillé de l'indiquer clairement au propriétaire et par écrit.**